RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2FCG

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 23.294 €

SIEGE SOCIAL :
29 rue des Glaireaux – 38120 ST EGREVE

502.524.705 RCS GRENOBLE
==========

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE LA GERANCE

Le Gérant de la Société à responsabilité limitée « 2FCG », au capital de 23.294 €, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers,
- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2025.

CONSTATATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Le Gérant expose ce qui suit :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 19 février 2025 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 3.494 € et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 23.294 €, à 19.800 € par voie de rachat de 3.494 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric CLAUDEL, d'une valeur nominale de 1 € chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 11,45 € par part rachetée soit la somme globale arrondie de 40.000 €.

L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux, antérieure à la date de dépôt du procès-verbal au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce, de modifier les articles « Apports » et « Capital social » des statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. Usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2025, le Gérant prend acte de ce que plus de 30 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2025 et constate qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

[redacted]

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Gérant constate, en l'absence d'opposition, du fait de la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2025.

Le Gérant a, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, modifié, les articles « Apports » et « Capital social » des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article, in fine, l'alinéa suivant :

« *IV. Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2025, le capital social a été réduit de 3.494 € pour être ramené de 23.294 € à 19.800 €, par rachat et annulation de 3.494 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric CLAUDEL.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS (19.800) EUROS. Il est divisé en DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS (19.800) PARTS égales de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 19.800, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique ainsi qu'il suit :*

- M. Fabrice GARGI, à concurrence de DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS parts sociales numérotées de 1 à 19.800, ci.....19.800 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL CI.....19.800 PARTS

========== »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et consigné au registre prévu par la loi.

Fait à ST EGREVE
Le 31 mars 2025

Le Gérant

[redacted]